



Arrêt

**n° 153 403 du 28 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 décembre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 avril 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.2. Le 8 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 11 octobre 2013. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 123 282 du Conseil de céans, rendu le 29 avril 2014.

1.3. Le 8 novembre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

1.4. Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 9 mai 2014.

1.5. Le 30 juin 2014, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

1.6. Le 29 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 31 décembre 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui d'une troisième demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge (Madame [X.X.] [...]) en application de l'article 40 ter de la loi [du] 15/12/1980, l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage, passeport, la mutuelle + preuve paiement, contrat de bail (loyer de 600€), preuve de recherches d'emploi du couple.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas de façon actualisée que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social[e] (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €-taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

Le fait que le couple sollicite un emploi ne permet pas d'apprécier de façon a[c]tualisée les moyens de subsistance actuels du ménage .

Ce seul él[é]ment justifie donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 .

Confirmation de notre décision du 08/10/2013 notifiée le 11/10/2013 et confirmée par le CCE le 29/04/2014 (arrêt n° 123282 - affaire 140355).

Confirmation de notre décision du 08/05/2014 notifiée le 09/05/2014.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrête royal du 8 octobre 1981 mentionne ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refus[é] à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante fait valoir que « [...] Madame [X.X.] a prouvé qu'elle est au chômage et perçoit ses allocations de chômage. Il est dès lors présumé jusqu'à preuve du contraire que Madame [X.X.] est à la recherche active d[e] travail. De plus, le couple prouve à suffisance qu'il cherche activement [du] travail surtout que de[s] preuves de recherche active d'emploi ont été déposées. A défaut de prendre en compte la situation [du requérant], la partie adverse aurait dû -à tout le moins- avoir égard à la recherche active d[e] travail dans le chef de Madame [X.X.] [...] ». Elle fait grief à la partie défenderesse de violer l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « [...] en ce qu'elle ne compte pas de [sic] l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, s'appuyant sur l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé « [...] les revenus dont [le requérant] devrait bénéficier pour subvenir aux besoins de son ménage alors qu'il a pourtant communiqué des documents démontrant que les revenus dont il bénéficie avec son épou[se] sont -selon lui- suffisants. [...] », relevant à cet égard que « [...] la partie adverse admet qu'elle a reçu le contrat de bail stipulant un loyer de 600 euros par mois [...] » et que « [...] [le requérant] ne démontre aucun état de besoin (dettes, charges insupportables..) qui l'aurait pouss[é] à recourir à l'aide du CPAS depuis l'introduction de sa demande [...] ». Se référant à des arrêts du Conseil

de céans dont elle cite les références, elle soutient qu'à son estime, « [...] Même si la condition relative aux moyens de subsistance [...] n'est pas rencontrée, *quod non in specie*, la partie défenderesse ne peut toutefois rejeter d'office la demande de Monsieur [...]. En effet, la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen concret et individualisé de sa situation [...]. Pour être compl[ète] dans son travail, la partie défenderesse peut, en vertu de l'article 42 précité, requérir des informations complémentaires auprès du requérant ou d'[une] autre autorité belge. Il a été jugé qu'ayant relevé l'absence de caractère stable et régulier des revenus, la partie défenderesse s'est totalement abstenue de tenir compte "des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille" [...], alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun [...] », et conclut en faisant grief à la partie défenderesse d'avoir pris le premier acte attaqué « [...] sans se renseigner suffisamment sur la situation concrète du couple [...] ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante soutient que la motivation du premier acte attaqué est « [...] laconique et stéréotypée dans la mesure où elle résulte d'un examen incomplet des éléments du dossier. Dès lors, la partie adverse n'a pas eu égard à toutes les circonstances de la cause en prenant la décision, sans savoir se renseigner [sic] sur la situation du couple qui avait pourtant donné de[s] renseignements sur [ses] revenus et sa disponibilité sur le marché de l'emploi [...] ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante, après diverses considérations théoriques concernant les liens entre une décision mettant fin au droit de séjour et un ordre de quitter le territoire, fait valoir qu'elle estime que « [...] la décision d'ordre de quitter le territoire n'est pas suffisamment motivée [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses trois premières branches, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa troisième demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il

remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire des éléments permettant « [...] d'apprécier [...] les moyens de subsistance actuels du ménage [...] » et, partant, de démontrer « [...] de façon actualisée que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers [...] », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, force est de relever qu'au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, la partie requérante n'a, ni lors de l'introduction de sa troisième demande de carte de séjour du 30 juin 2014 ayant abouti à l'adoption de la première décision querellée, ni avant l'adoption de cette décision, communiqué aucun document de nature à démontrer l'actualité de ses allégations selon lesquelles « [...] Madame [X.X.] [...] est au chômage et perçoit ses allocations de chômage [...] » et ce, alors même qu'elle ne pouvait ignorer que les pièces jointes à l'appui de ses deux précédentes demandes n'étaient pas suffisamment récentes pour établir les ressources vantées par le requérant, dans le chef de son épouse, à l'appui de sa dernière demande.

En pareille perspective, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante n'apparaît pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris « [...] compte [...] de l'allocation de chômage [...] » dont l'existence, dans le chef de l'épouse du requérant, n'était nullement établie au moment de l'adoption de la première décision querellée. Il rappelle, sur ce point, que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au regard de ce qui précède et des prescriptions, rappelées *supra*, de l'article 40ter, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, en outre, pas l'intérêt de l'argumentation selon laquelle l'épouse du requérant démontrerait une recherche active d'emploi, dans la mesure où il n'a pas été établi que celle-ci percevait des allocations de chômage.

En ce que la requête invoque que « [...] la partie adverse admet qu'elle a reçu le contrat de bail stipulant un loyer de 600 euros par mois [...] » et que « [...] [le requérant] ne démontre aucun état de besoin (dettes, charges insupportables..) qui l'aurait pouss[é] à recourir à l'aide du CPAS depuis l'introduction de sa demande [...] », le Conseil observe que cette argumentation - outre qu'elle n'occulte en rien le constat de l'absence de communication en temps utile, par la partie requérante, de documents qui auraient pu permettre, ainsi qu'il ressort des termes de la décision attaquée, « [...] d'apprécier [...] les moyens de subsistance actuels du ménage [...] » - consiste, en réalité, en une tentative de la partie requérante d'amener à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, qui ne peut être admise, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci - *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, au vu des considérations émises dans les lignes qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que la détermination des moyens nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public* » n'avait pas lieu d'être, de sorte que la partie requérante ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir, sur ce point, « [...] requ[is] des informations complémentaires auprès du requérant ou d'[une] autre autorité belge [...] ». Le Conseil relève à cet égard que l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 présuppose que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, *quod non* en l'espèce, et souligne que l'enseignement de l'arrêt « Chakroun » (C-578/08) évoqué en termes de requête n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que l'obligation d'apprécier concrètement les besoins propres du ménage qui en découle, présuppose également l'existence de moyens de subsistance dans le chef du regroupant, *quod non* en l'espèce.

Enfin, s'agissant de l'allégation de la partie requérante, selon laquelle la motivation du premier acte querellé présenterait un caractère laconique et stéréotypé et résulterait « d'un examen incomplet des éléments du dossier », force est de constater qu'elle entre en contradiction avec les constats opérés ci-avant par le Conseil, dont il ressort que qu'au vu des éléments en la possession de la partie défenderesse lors de la prise de la première décision attaquée, celle-ci est adéquatement et suffisamment motivée.

3.2.1. Sur le moyen unique, en sa quatrième branche, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard.

Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante - qui invoque en termes de moyen une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs - fait valoir qu'à son estime « la décision d'ordre de quitter le territoire n'est pas suffisamment motivée ».

A cet égard, il s'impose de relever que, si l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte une motivation en fait, selon laquelle « [...] *étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre [...]* », le renvoi à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui est une disposition de nature procédurale, ne permet pas de considérer que cette décision est suffisamment motivée en droit, au regard de l'article 7, précité,

de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue, ainsi qu'il a été rappelé *supra* sous le point 3.2.1., la seule base légale sur laquelle elle peut être délivrée.

En outre, admettre le contraire aboutirait, en l'occurrence, à considérer que l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pourrait, au mépris de la hiérarchie des normes, emporter inapplication des articles 7 et 8 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, force est de constater, d'une part, que les éléments factuels, rappelés ci-avant, dont il est fait état à l'appui de l'ordre de quitter le territoire querellé, ne correspondent nullement à ceux visés au premier alinéa de l'article 7, précité, de la loi du 15 décembre 1980, et que, d'autre part, la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant, ne fait pas non plus apparaître de tels éléments et ce, contrairement à ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis lorsqu'elle fait valoir, dans sa note d'observations, que « [...] l'article 52 § 4 de l'arrêté royal n'impose pas que la décision attaquée soit spécifiquement motivée sur la décision de délivrer un ordre de quitter le territoire mais elle peut ressortir de la décision attaquée ou du dossier administratif. [...] » - *quod non* en l'espèce.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse était, en tout état de cause, tenue de respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'argumentation par laquelle la partie défenderesse conteste l'intérêt de la partie requérante au moyen qu'elle invoque, arguant « [...] qu'à supposer même que l'ordre de quitter le territoire soit annulé, [elle] n'aurait d'autre choix que de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire dès lors que la partie requérante n'est pas autorisée au séjour. [...] L'ordre de quitter le territoire serait fondé sur l'article 7, alinéa 1, 1^o (*sic*) de la Loi, soit l'hypothèse où la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et doit délivrer un ordre de quitter le territoire [...] » ne peut être favorablement accueillie.

En effet, outre que cette argumentation n'occulte en rien les constats qui précèdent, relatifs aux obligations auxquelles la partie défenderesse était tenue, en termes de motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil rappelle qu'au demeurant, l'article 7, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012, qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Or, il ressort des travaux préparatoires relatifs aux modifications apportées à l'article 7, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, précité, par la loi susvisée du 19 janvier 2012, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation invoquée ne peut être retenue dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que la quatrième branche du moyen unique, prise à l'égard de l'ordre de quitter le territoire attaqué, est fondée.

3.3. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'ordre de quitter le territoire attaqué - raison pour laquelle cette décision doit être annulée - ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est *ipso facto* entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 décembre 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ